

# Association MASE Rhône-Alpes

## Statuts

### Préambule

Dans un contexte d'accroissement de la concurrence tant nationale qu'internationale, les entreprises de la Région Rhône-Alpes conviennent de ce que le renforcement de leur performance sécurité constitue un facteur d'amélioration de leur efficacité. En conséquence, elles décident de mettre en place une structure destinée à promouvoir un référentiel sécurité, dont l'objectif est d'aider les entreprises à évaluer leur niveau de sécurité et à progresser dans ce domaine.

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

### *MASE RHONE-ALPES*

### Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir le développement et l'utilisation de systèmes de management de la sécurité au sein des entreprises intervenantes, d'organiser l'évaluation de ces systèmes au moyen d'un référentiel nommé **Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprises (M.A.S.E.)** et la reconnaissance de la validité de ces systèmes par la délivrance de certificats. Elle permettra également de satisfaire aux exigences sécurité des entreprises utilisatrices.

Les modalités d'évaluation et de certification des systèmes de management de la sécurité font l'objet d'un protocole de certification annexé aux présents statuts.

### Article 3 - Siège Social

Le siège social est situé 4, avenue du 24 août 1944 69960 CORBAS.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

#### 4.1. Membres actifs

Les membres actifs participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année selon l'article 9. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, sous réserve d'être à jour de leur cotisation à la date des élections.

Les membres actifs sont répartis en deux collèges :

-les sociétés utilisatrices de travaux et services d'entreprises intervenantes, ci-après dénommées « entreprises utilisatrices ».

-les sociétés de travaux et services ci-après dénommées « entreprises extérieures intervenantes ».

L'appartenance à un collège exclut l'appartenance à l'autre. En cas de litige, le Comité de Pilotage concerné décidera du collège de rattachement.

Les membres fondateurs sont les suivants :

**ENTREPRISES UTILISATRICES :**

**AIR LIQUIDE**

Grande industrie Europe  
2 rue de Sauzay Lieu dit l'Etoile  
69320 FEYZIN

**ATOFINA Usine de Pierre Bénite**

Rue Pierre Moisson  
BP 20  
64491 Pierre Bénite Cedex

**CNPE Saint ALBAN Saint Maurice**

BP 31  
38550 Saint Maurice l'exil

**Gaz de France**

Délégation Rhône-Alpes  
127 boulevard de Stalingrad  
TSA 2048  
69616 Villeurbanne

**TECHNIP Etablissement de Lyon**

63-65 avenue Tony Garnier  
69366 LYON Cedex 07

**TOTAL RAFFINERIE DE FEYZIN**

BP6  
69551 FEYZIN

**ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANTES :**

**ALMA**

Site de Feyzin  
13 rue Alfred Nobel  
PA du château de l'Isle  
69320 Feyzin

**AMEC SPIE SUD EST**

4 Avenue Jean Jaurès  
69551 Feyzin Cedex

**APAVE SUD EUROPE**

177 route de sain Bel  
BP3  
69811 TASSIN CEDEX

**CAMOM**

ZI du bas Pontet  
69 360 St Symphorien d'Ozon

**FOURE LAGADEC Rhône-Alpes**

8, rue Pierre Timbaud,  
BP571  
69637 Vénissieux Cedex

**SECAUTO**

15/17 rue Alfred Nobel  
Parc d'Activité du château de l'Isle  
BP39  
69552 FEYZIN Cedex

**PONTICELLI**

Agence Rhône-Alpes  
10 rue Gaston Mommousseau  
BP 109  
38431 Echirolles Cedex

**VERDIORBIS**

205-209 avenue Franklin Roosevelt  
69500 Bron

**4.2. Membres associés**

Sont membres associés les collectivités, les associations, les administrations, les organisations professionnelles de branche dont la connaissance et l'expérience du tissu industriel de Rhône-Alpes ainsi que la compétence dans les systèmes de management sont jugées importantes pour le bon fonctionnement et l'extension de la certification Mase.

Ils sont dispensés de versement de cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Lorsque des personnes morales sont membres de l'association, elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

**Article 5 - Conditions d'admission de nouveaux membres****5.1. Membres actifs**

L'adhésion des entreprises utilisatrices et extérieures intervenantes est soumise à l'accord du Comité de Pilotage, dont les règles de fonctionnement sont annexées aux présents statuts.

Le Comité de Pilotage est composé d'un collège d'entreprises utilisatrices et d'un collège d'entreprises extérieures intervenantes.

Les entreprises utilisatrices doivent justifier d'un système de management de la sécurité. Les entreprises intervenantes siégeant au Comité de Pilotage doivent justifier d'une certification Mase d'une durée de 3 ans en cours de validité.

## **5.2. Membres associés**

Peuvent devenir membres associés toutes personnes morales ou physiques intéressées par les travaux de l'association, répondant aux critères de l'article 4.2, et ayant formulé leur demande d'adhésion motivée par écrit au Président du Conseil d'Administration et ayant été agréées par le Conseil d'Administration.

## **Article 6 - Avertissement - retrait de certification - exclusion**

1. La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- s'il s'agit d'une personne morale par la perte de la personnalité morale, et notamment cette liste n'étant pas limitative en cas de :
  - Dissolution anticipée,
  - Liquidation judiciaire,
  - Fusion, transmission universelle de patrimoine ... demeurée sans effet.
- par le non-respect du processus de certification (18 mois maximum pour se présenter à l'audit initial ou non-respect des dates d'audit de renouvellement).

2. La qualité de membre de l'association se perd par une décision disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration ou par délégation par le bureau du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

2.1 Radiation pour non-paiement des cotisations dans un délai de trois mois, à compter de la date d'exigibilité et après une relance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

2.2 Radiation pour faute.

La qualité de membre se perd en cas de faute (ex : faux documents, utilisation frauduleuse du logo de MASE, ...) du membre de l'association, la radiation étant prononcée par le Conseil d'Administration après mise en œuvre de la procédure disciplinaire suivante :

- Le membre de l'association recevra une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant la ou les fautes qui lui sont reprochées.
- Dans les quinze jours suivants le dépôt du pli auprès de l'administration des postes (et non la date de réception de la lettre recommandée avec AR), le membre pourra faire part, par écrit, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, de ses observations.
- Le membre sera ensuite convoqué devant le Conseil d'Administration de l'association dans le cadre d'une audience disciplinaire pour débattre contradictoirement des faits reprochés.
- L'audience disciplinaire sera fixée dans le mois suivant l'expiration du délai de quinze jours susvisés.
- Le membre convoqué pourra être assisté de tout conseil de son choix.
- Le respect du principe du contradictoire s'imposera aux parties qui se communiqueront loyalement l'intégralité des pièces et documents dont elles entendent faire état.
- Le Conseil d'Administration décidera de la sanction à appliquer et rendra sa décision dans les vingt jours suivant l'audience disciplinaire.

## **Article 7 - Conflit d'intérêts**

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un salarié de l'association, un membre ou un adhérent de l'association, ou son représentant membre d'une instance de l'association (Conseil d'Administration, Comités...) possède directement ou indirectement des intérêts ou des liens avec une structure fournissant des services rémunérés à l'association, et serait susceptible de ce fait d'en tirer avantage directement ou indirectement ou d'en faire tirer avantage par un tiers. Dès lors qu'une telle situation se présente, la personne concernée devra le déclarer à l'association à laquelle elle est adhérente. Le conseil d'administration concerné devra analyser le cas et statuer sur la situation. Il pourra demander à cette personne de renoncer à exercer le ou les fonctions ou

mandats qu'elle assume au sein de son association. Pour des raisons d'éthique et de bon fonctionnement toute situation de conflit d'intérêt devra être remontée au Conseil d'Administration de MASE National.

### **Article 8 - Budget**

Le Conseil d'Administration établit un budget prévisionnel pour chaque exercice.

Ce budget est alimenté par les cotisations annuelles versées par les membres adhérents, par des cotisations d'entrée des nouveaux membres ainsi que, le cas échéant, des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques.

### **Article 9 - Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

### **Article 10 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de:

- membres élus par le collège des entreprises utilisatrices,
- membres élus par le collège des entreprises extérieures intervenantes, parmi les entreprises justifiant d'une certification Mase de 3 ans et en cours de validité.

Les deux collèges ont le même nombre de représentants au Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque collège votant séparément pour ses représentants. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres.

Le Président du Comité de Pilotage et l'administrateur participent aux réunions du Conseil d'Administration.

Toute personne morale membre du Conseil d'Administration est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique auprès de l'association.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président choisi au sein du collège des entreprises utilisatrices.
- un Vice-président, (deux si besoin).
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Leur mandat a la même durée que la période de renouvellement, soit 2 ans.

Le Conseil d'Administration pourra inviter des membres associés en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres et au moins aussi souvent que l'intérêt ou les statuts de l'association l'exigent. Les convocations du Conseil d'Administration sont faites par courrier adressé à chaque membre du Conseil, quinze jours au moins avant la date de la réunion, en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la compétence utile à ses travaux avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité des membres élus sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque représentant élu a droit à une voix.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du même collège au Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut être titulaire de plus de 2 pouvoirs.

Seuls les membres élus du Conseil d'Administration participent au vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont confidentielles.

### **Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris ester en justice.
- le Vice-président assiste le Président et assure son remplacement en cas de besoin.
- le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.
- le Trésorier tient les comptes de l'association, gère la trésorerie et prépare le budget.

### **Article 13 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle est présidée par ce dernier. Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion, en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère et statue sur les comptes et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit par collège les membres du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 10.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, possèdent un droit de vote.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Les membres des collèges peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège au moyen d'un pouvoir écrit.

Un procès-verbal est dressé pour chaque délibération de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre coté et paraphé et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes par l'un des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par courrier adressé aux membres huit jours au moins avant la date de la réunion, indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les conditions de validité de délibération et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, telles que définies à l'article 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées sur le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies sont certifiées conformes par un des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 - Comités de Pilotage**

L'association Mase Rhône-Alpes est composée d'un Comité de Pilotage permettant de gérer au mieux la délivrance des certifications MASE.

La création d'un Comité de Pilotage est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le fonctionnement des Comités de Pilotage est régi selon des règles identiques annexées au présent statut.

Ces règles peuvent être modifiées sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution intervient par extinction de l'objet ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle dans ce cas, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif sera dévolu conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture.